

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 17 octobre 2024

Procès-verbal n° 04

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- M. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – René GOURIN – Benoit RETOURNE.

Match n° 28734456 du 13/10/2024 – F.C. BAZILLAC 2 SOUES C.F. 3
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de SOUES 3 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SOUES le 14/10/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 17/10/2024 – 11h00.

Le club de SOUES n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2546720500 du club de SOUES, a participé à la rencontre en rubrique. - Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline le 03/10/24, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 07/10/2024, pour 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 07/10/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de SOUES 3 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : *« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de SOUES 3 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.
- Équipe de BAZILLAC 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Équipe de SOUES 3 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 2546720500) du club de SOUES un (1) match de suspension ferme à compter du 21/10/2024.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de SOUES C.F. (511334): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 29273328 du 16/10/2024 – F.C. RABASTENS 1 / F.C. VAL d'ADOUR 1
Départemental 2 – U15 – Poule B

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- Par courriel reçu le mardi 15 octobre 2024 à 10h29, le club du F.C. de RABASTENS nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de RABASTENS 1.

Club de F.C. de RABASTENS (550348) :

Amende 1^{er} forfait championnats jeunes : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 29271818 du 12/10/2024 – E.S. HAUT ADOUR 1 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES
des GAVES 1
Départemental 1 – U15

Les faits : Erreur transcription du score.

Considérant que :

- Par courriel reçu le dimanche 13/10/2024 à 17h39, le club de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES nous informe d'une inversion dans le score porté sur la F.M.I.
- Une confirmation a été demandée à l'arbitre officiel de la rencontre.
- Par courriel reçu le 16/10/2024 à 19h23, l'arbitre officiel nous confirme que le score acquis sur le terrain est 4 à 7 en faveur de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Homologation de la rencontre sur le score de 4 à 7 en faveur de l'équipe de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES.**
- **Rappel à l'ordre aux deux clubs sur la vérification des mentions portées sur la F.M.I. avant signature.**

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU